
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 705. — Quarante-Heures, 705.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : Concentration de forces, 706. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale, 708. — CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 715. — REVUE DU MONDE CATHOLIQUE : États-Unis, 717.

Bulletin social : DOCTRINE : Ce qu'est l'apostolat, 719. — FAITS ET ŒUVRES : Les faits de Loublande, 720.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 21 juillet. — IX ap. Pent. Du dim.

Lundi, 22. — STE MARIE MADELEINE, pénitente.

Mardi, 23. — S. APOLLINAIRE, év. et mart.

Mercredi, 24. — Vigile de S. Jacques.

Jeudi, 25. — S. JACQUES, apôtre, 2^e cl.

Vendredi, 26. — STE ANNE, Mère de la B. V. M., patronne de la province, 1^{re} cl. uses oct. com.

Samedi, 27. — De l'octave.

Dimanche, 28. — X ap. Pent. SOL. DE STE ANNE.

QUARANTE-HEURES

21 juillet, Ste-Pétronille, I. O.—23, Ste-Marguerite.—25, Sacré-Cœur de Jésus (Beauce).—26, Notre-Dame de Lévis.—28, St-Romuald ; St-Laurent, I. O.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

CONCENTRATION DE FORCES

L'apparition prochaine du *Canada français*, revue mensuelle qui "sera la fusion du *Parler français* et de la *Nouvelle-France*" et qui se publiera à Québec sous la direction de l'Université Laval, constitue un événement de premier ordre dans le monde des lettres canadiennes. Voici en quels termes le *Parler français* annonce, dans sa dernière livraison, cette heureuse concentration de forces intellectuelles catholiques et canadiennes-françaises : "Les deux revues, réunies en une seule, apporteront à celle qui leur succède leur vie, leurs ouvriers, et leur valeur respective. La *Nouvelle-France* et le *Parler français* se retrouveront donc avec une vigueur nouvelle, et une abondance plus prospère, dans le *Canada français*. Notre revue ainsi agrandie deviendra une importante publication de l'Université Laval. Ce fut l'une des espérances des fondateurs de la Société du Parler français, de voir un jour le modeste bulletin de la Société porter à ses lecteurs le nom et l'œuvre de l'Université. C'était pour la Société une façon honorable de payer sa dette à une institution qui abrita son berceau et protégea sa fortune. Le *Canada français* se préoccupera donc à la fois des intérêts de la Société du Parler français, et des intérêts, des œuvres intellectuelles de l'Université Laval. Publié à l'Université, dirigé par l'un de ses professeurs, il donnera une attention spéciale à toutes les manifestations de la vie universitaire ; il fera connaître surtout par ses articles, ses comptes rendus, et ses publications de textes, l'enseignement public des Facultés".

La *Semaine religieuse* est heureuse d'enregistrer dans ses modestes pages l'annonce, pleine de riches promesses, de l'apparition prochaine du *Canada français*. Le prestige de l'Université Laval, l'autorité dont jouit à bon droit dans notre monde littéraire le distingué professeur qui sera le directeur de la nouvelle revue, M. l'abbé Camille Roy, le succès continue et marqué qui

a accompagné la publication du *Parler français* et de la *Nouvelle-France*, revues pleines de vie et d'enseignements dont l'une fut bénie par le Pape et l'autre couronnée par l'Académie française, la fusion en une seule de trois rédactions riches en talents et en œuvres, l'assurance d'une direction sûrement catholique et bien canadienne-française, tous ces éléments de force et de succès nous permettent de prédire au *Canada français* une longue, utile et brillante carrière.

L'espoir d'une carrière féconde pour la nouvelle revue, si heureusement fondé qu'il soit, n'est pas cependant sans être mêlé d'un certain sentiment de regret, qui disparaîtra sans doute avec l'apparition du *Canada français*. Quelque passager, en effet, que doive être ce sentiment de tristesse que nous éprouvons, à cette heure, de voir disparaître ces deux titres déjà chargés d'œuvres et d'années, la *Nouvelle-France* et le *Parler français*, il n'en apparaîtra pas moins légitime à tous ceux qui ont suivi avec attention et sympathie, pendant les dix-sept années de leur existence, les deux revues qui perdent aujourd'hui leur nom dans une fusion pleine de promesses et riche d'avenir.

La *Nouvelle-France*, qui doit sa vie et ses succès à la forte doctrine, à l'érudition peu ordinaire et au labeur fécond en sacrifices de M. le chanoine Lindsay, occupait une place unique dans le monde de la pensée canadienne. Ses remarquables études doctrinales et historiques lui donnaient un caractère particulier et qui imposait le respect, tout en semant partout, à l'étranger comme au Canada, les idées saines, fortes et fécondes. Ses chroniques littéraires faisaient autorité, et ses correspondances romaines, animées du meilleur esprit et débordantes d'érudition, plaisaient aux plus difficiles et profitaient aux plus instruits.

Au titre du *Parler français* restera toujours attachée la mémoire de la grande semaine nationale de 1912, qui s'est appelée le Premier Congrès de la Langue française au Canada. C'est, en effet, le *Bulletin de la Société du Parler français* qui fut l'inspirateur et le propagateur principal de cette grande idée ; et c'est lui surtout qui l'a rendue populaire. Cela suffirait à sa renommée, même s'il n'avait pas à son crédit les études lexicologiques de haute valeur auxquelles l'un des fondateurs de la revue, M. Adjutor Rivard, a pour toujours attaché son nom, et les nombreux

travaux littéraires qui ont contribué à sa brillante fortune. Nous sera-t-il permis, aussi, de rappeler que le titre du *Parler français* évoque puissamment dans notre mémoire le nom cher à tous les Canadiens-Français de l'abbé Lortie, fondateur, lui aussi, de la Société et du *Bulletin*, et qui mourut, trop tôt; hélas ! en plein triomphe du Congrès de 1912, après avoir donné à cette grande œuvre le meilleur de ses forces et de son véritable génie d'organisation ?

Le *Canada français* ne peut pas être jaloux de tous ces souvenirs, puisqu'ils sont une part de son héritage et qu'il est digne de cet héritage. L'assurance que nous avons, du reste, qu'il le fera fructifier au centuple, en maintenant dans leur activité toujours vigoureuse les forces anciennes et en y ajoutant, avec un prestige accru, des forces nouvelles, nous consolera bientôt de la disparition de deux noms aimés, sans nous en faire perdre toutefois le souvenir reconnaissant, puisque le beau nom de *Canada français* les renferme tous deux.

Antonio HUOT, ptre.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODF DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE (suite)

g) *Qui désigne les confesseurs.* — Si la maison des religieuses est soumise directement au Saint-Siège ou à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions et de suppléer à la négligence du supérieur, s'il y a lieu. (Canon 525.)

C'est donc, en vertu de ce canon qui énonce le droit établi par le concile de Trente et qui se trouve dans Benoît XIV, dans la constitution *Conditæ* et dans les *Normæ*, par communication de la juridiction épiscopale, que les supérieurs et confesseurs réguliers entendent licitement les confessions des religieuses, même de leur

ordre, et les absolvent valablement. Toutefois, les supérieurs réguliers ne proposent pas seulement leurs sujets à l'approbation de l'évêque, mais ils les présentent : cela signifie que l'évêque ne peut refuser la juridiction pénitentielle aux réguliers présentés sauf s'ils ne remplissaient pas les conditions requises par le droit.

h) *Qui peut être confesseur.* — La charge de confesseur ordinaire ou extraordinaire ou spécial peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses. (Canon 524, parag. 1.)

Ce canon écarte diverses exclusions, qui aujourd'hui paraissent moins justifiées qu'autrefois. En effet, d'après le droit jusqu'ici en vigueur, on devait tenir compte, pour choisir les confesseurs, d'un certain nombre de règles et d'exclusions. D'après la constitution *Pastoralis cura*, l'Évêque devait donner aux maisons de religieuses qui lui sont soumises un prêtre séculier comme confesseur ordinaire ; il pouvait leur donner comme confesseur extraordinaire un régulier. Quant aux monastères soumis aux réguliers, les supérieurs religieux devaient y désigner comme confesseur ordinaire un religieux de leur ordre ; de plus, ils devaient y appeler, au moins une fois l'an, un confesseur extraordinaire qui fut ou un religieux d'un autre ordre ou un prêtre séculier, toujours avec l'approbation de l'évêque. D'autre part, il résultait de diverses décisions de la Sacrée Congrégation des Évêques et réguliers qu'on ne pouvait, sans autorisation spéciale, désigner comme confesseurs ordinaires les vicaires généraux, les curés, les réguliers (pour les monastères soumis à l'évêque), les chanoines tenus au chœur. Toutefois, le cardinal Gennari, qui établit ces exclusions, en s'appuyant sur Ferraris et Lucidi, ajoute que la Sacrée Congrégation autorisait par indult les évêques à se servir de tous ces prêtres comme confesseurs ordinaires des religieuses, s'il était nécessaire.

A l'avenir, de droit commun, les confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires et spéciaux, peuvent être choisis soit dans le clergé séculier, soit parmi les religieux. Aucune exclusion n'atteint plus les curés comme tels ni les chanoines tenus au chœur.

L'unique exclusion, maintenue pour protéger la séparation des deux fors, concerne les prêtres qui auraient une autorité de for externe sur des religieuses : ils ne peuvent devenir les confesseurs ni ordinaires ni extraordinaires ni spéciaux des religieuses sur lesquelles ils ont autorité. Mais, quels sont les prêtres qui, pour cette raison, ne devront pas devenir confesseurs de religieuses ? Dans les rangs du clergé séculier, l'Évêque, le vicaire général et le délégué de l'évêque auprès de chaque maison ou institut,

celui que l'on appelle le supérieur ecclésiastique. Les autres personnages de l'administration diocésaine, même s'ils ont une certaine autorité au for externe, ne sont pas exclus, dès lors que leur autorité ne concerne pas les religieuses. Bien plus, celui qui n'a autorité que sur certaines religieuses, peut très licitement être le confesseur d'autres religieuses sur lesquelles il n'a pas d'autorité au for externe. Le curé n'est pas exclus comme tel, non seulement pour des religieuses étrangères à sa paroisse, mais encore pour celles de sa paroisse, car le curé n'a pas vraiment d'autorité au for externe. — Parmi les réguliers, seront exclus les supérieurs qui ont autorité soit médiate soit immédiate sur le monastère, pratiquement le provincial et le supérieur de la maison.

A peine est-il besoin de noter que ces exclusions ne survivent pas aux fonctions ou charge de for externe qui en sont le motif. D'autre part, il nous semble, avec Mgr Boudinhon, que cette prudente mesure ne doit pas nécessairement être entendue dans un sens absolu qui ne comporterait aucune exception. Aussi de rares exceptions individuelles, faites sur la demande formelle et raisonnable de telle religieuse en particulier, ne nous paraissent pas en opposition directe avec le canon précité. Celui-ci défend en effet de désigner comme confesseurs des religieuses des prêtres qui ont sur elles autorité au for externe : il ne dit pas pour autant que les prêtres, qui ont autorité au for externe sur certaines religieuses, ne pourront jamais et en aucun cas entendre leurs confessions. Et nous pourrions invoquer le canon 891, qui défend aux Maîtres des novices, à leurs *socii* et aux supérieurs des séminaires et collèges, d'entendre les confessions des élèves qui demeurent avec eux dans la même maison, mais sans décréter aucune nullité, et en laissant subsister une exception : "à moins que les élèves pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers."

i) *Qualités des confesseurs.* — (a) Les confesseurs des religieuses doivent se distinguer par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; de plus ils doivent avoir quarante ans revolus, à moins qu'un juste motif n'exige que l'Ordinaire ne choisisse des prêtres plus jeunes. (Canon 524, parag. 1.)

Des deux premières qualités, l'intégrité de vie et la prudence, comme dit ce canon après Benoît XIV, on ne peut ni ne doit dispenser, mais par contre il est malaisé de les apprécier, ou du moins de les chiffrer exactement.

En outre, les confesseurs des religieuses doivent avoir la maturité de l'âge. Cette maturité de l'âge, considérée matériellement, est facile à déterminer, et la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers avait déclaré, le 2 mai 1617 et le 6 juin 1620, que le confesseur ordinaire devait avoir au moins quarante ans

(c'était aussi l'âge légal, comme on sait, pour le chanoine pénitencier) (1) ; depuis lors, c'était une jurisprudence acquise. Sans doute il n'existait pas une décision aussi nette pour le confesseur extraordinaire, et plusieurs auteurs, entre autres le cardinal Gennari, soutenaient contre Ferraris que l'âge de quarante ans n'était pas exigé pour les confesseurs extraordinaires. A vrai dire, on ne voit pas aisément pourquoi la maturité requise par Benoît XIV chez le confesseur extraordinaire ne signifierait pas quarante ans pour lui comme pour le confesseur ordinaire. Quoiqu'il en soit, le nouveau Code fait cesser toute controverse sur ce point en exigeant de tous les confesseurs de religieuses quarante ans d'âge. Seulement il n'y a pas là une exigence rigoureuse, puisque le canon, précité donne aux Ordinaires, pour de justes motifs, le pouvoir de nommer confesseurs de religieuses des prêtres qui n'auraient pas encore atteint la quarantaine. Les justes motifs sont partout les mêmes : la difficulté de faire autrement, la rareté du personnel disponible, les qualités du sujet, etc.

(b) De plus, un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire ni, en dehors des cas énumérés au canon 526, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant un an révolu après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire. (Canon 524, parag. 2.)

Le Code veut assurer une certaine variété, un certain roulement entre les confesseurs de la même communauté, et pour cela il formule des directions pratiques. Il exige donc que le confesseur ordinaire ne puisse être, pendant un an à compter de l'expiration de sa charge, confesseur extraordinaire commun, obligatoire, dans la communauté qu'il vient de quitter, ; mais il permet qu'il puisse être immédiatement confesseur extraordinaire facultatif, occasionnel ou spécial. — D'autre part, le Code n'innove rien en ce qui concerne la durée des fonctions des confesseurs extraordinaires de toute espèce. Par conséquent, il n'existe aucune règle qui limite la durée possible des fonctions des confesseurs extraordinaires dans la même communauté ou leur impose un renouvellement quelconque. On comprend dès lors pourquoi le droit commun autorise le confesseur extraordinaire à devenir ordinaire sans interruption.

j) *Rôle des confesseurs.* — Tous les confesseurs ordinaires et extraordinaires des religieuses se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté. (Canon 524, parag. 3.)

1. Le nouveau Code (canon 399, parag. 1) détermine que le chanoine pénitencier doit avoir 30 ans révolus.

Ce canon est la loi existante justement rappelée, pour ne pas dire renforcée, et tout commentaire direct en est superflu. Toutefois, on remarquera qu'on rappelle d'une manière spéciale à ces confesseurs que leur mission est toute entière réduite au for interne ; que l'autorité dont ils sont dépositaires ne leur confère aucune qualité pour s'occuper de l'administration tant intérieure qu'extérieure de la maison ; que pour faire le bien aux âmes qui leur sont confiées ou qui se confient à eux, ils doivent éviter de prêter au moindre soupçon sur leur parfaite discrétion ; enfin, que rien n'éloignerait davantage les religieuses de recourir à leur ministère que l'opinion d'une entente entre le confesseur et la supérieure pour le gouvernement de la maison. Par conséquent, même s'il est sollicité par la supérieure de l'aider de ses conseils, le confesseur n'oubliera jamais la discrétion qui convient à son rôle, et il gardera un silence parfait sur toutes les confidences qui lui sont faites.

k) *Devoirs des supérieurs.* — Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement ; elle ne peut s'opposer ni par les paroles ni par les actes à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. (Canon 521, parag. 3.)

Ce canon reproduit presque textuellement l'article IV du décret *Quamadmodum* ; ce n'est donc pas un droit nouveau, et le sens en est si clair qu'il n'appelle aucune explication.

Mais le Code, à la suite du décret *Cum de sacramentalibus*, détermine la sanction, qui n'était que très vaguement prévue par le décret *Quamadmodum*. En effet, le canon 2414, le dernier du Code, statue que, au cas où une supérieure agirait contrairement aux prescriptions des canons 521, parag. 3, 522 et 523, (c'est-à-dire si une supérieure de n'importe quelle manière restreignait la liberté qu'ont les religieuses d'appeler des confesseurs extraordinaires pour les confesser dans leur maison, ou de s'adresser hors du couvent ou en cas de maladie grave à tout prêtre qui a le pouvoir d'entendre les confessions des femmes), l'Ordinaire du lieu doit lui adresser une monition ; si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera et immédiatement en donnera avis à la Sacrée Congrégation des Religieux.

Mais pour pouvoir agir dans le sens indiqué, l'Ordinaire doit avoir été averti. Et par qui serait-il informé, sinon par la religieuse qui aurait à se plaindre de sa supérieure ? Toutefois, l'Ordinaire ne doit pas croire cette religieuse sur parole, mais il devra contrôler l'exactitude des faits allégués. Quoiqu'il n'ait pas à faire d'enquête en forme judiciaire, cependant ce contrôle est obligatoire de droit naturel et l'Ordinaire ne pourra prudemment

infliger à la supérieure une réprimande, moins encore la déposition, si ce n'est après s'être fait une conviction motivée. Les seuls éléments de cette enquête paternelle seront le plus souvent les dires de la religieuse et les avèux ou explications de la supérieure. Il est trop clair que la seule affirmation de la religieuse, sans autres indices ou faits extérieurs à l'appui, ne saurait suffire à former une conviction de culpabilité.

Mais, si les faits sont avoués par la supérieure, si, en un mot, l'Ordinaire s'est fait sa conviction, comment fera-t-il la monition prescrite. Aucune forme n'est requise, aucun écrit, aucun témoin, rien qui sente la procédure judiciaire ; tout au plus sera-t-il prudent de prendre une note écrite du fait et de la date de la monition. L'Ordinaire rappellera à la supérieure les termes si précis des canons, lui imposant d'accorder toujours et sans discussion ni mauvaise humeur toute liberté aux religieuses pour leurs confessions ; il insistera sur ce que les canons ne lui laissent aucun droit ni aucun souci d'apprécier le motif qui fait agir la religieuse ; il fera remarquer que si la religieuse agit par des motifs humains, c'est au confesseur à s'en occuper et, le cas échéant, à se dérober ; que la supérieure, sans rien manifester au dehors, a toujours le droit de déférer ses difficultés à son supérieur ecclésiastique ; que sans doute ce premier manquement est l'effet d'une surprise, de l'inexpérience, etc., c'est pourquoi on se contente de lui faire cette monition ; mais si elle retombait dans le même manquement, elle serait punie très gravement, tant l'Église entend faire respecter la liberté de conscience de ses religieuses.

Cependant, si la même supérieure était l'objet d'une seconde plainte, soit de la même religieuse, soit d'une autre, et que l'enquête simple faite par l'Ordinaire ait donné à celui-ci la conviction d'une culpabilité caractérisée et grave, il la déposera et en avertira immédiatement la Sacrée Congrégation des Religieux. Par conséquent, s'il estime la peine méritée et la déposition justifiée, l'Ordinaire pourra y procéder de sa seule initiative.

D'où il ressort que le Code donne à l'Ordinaire une liberté d'action complète et est plus rigoureux que ne l'était le décret *Cum de sacramentalibus*. En effet, ce décret statuait qu'en cas de récidive, l'Ordinaire devait déposer la supérieure, après avoir pris conseil de la Sacrée Congrégation des Religieux.

Par conséquent, avant le Code, l'Ordinaire devait soumettre le cas à la Sacrée Congrégation des Religieux, attendre la réponse de cette Congrégation, et s'y conformer, qu'elle imposât la déposition ou telle autre mesure. A l'avenir, la récidive étant prouvée, l'Ordinaire déposera la supérieure, et fera rapport à la Sacrée Congrégation.

12°) Quand il y a nécessité, tous les confesseurs qui ont la juridiction déléguée, et dans le péril de mort, tous les prêtres sont tenus en charité d'entendre les confessions des fidèles. (Canon 892, parag. 2.)

Juridiction supplée. — Quand l'erreur est commune, ou dans le cas de doute positif et probable soit de droit soit de fait, l'Église supplée la juridiction et pour le for externe et pour le for interne. (Canon 209.)

a) Rappelons d'abord la différence qui existe entre la juridiction déléguée et la juridiction supplée. La première est conférée par mode de qualité stable, de sorte que le confesseur la possède avant la confession et la conserve la confession finie. Mais la seconde n'est donnée au prêtre qu'au moment même de la confession, de manière qu'elle n'existe pas avant et qu'elle ne persiste pas après la confession.

b) Autrefois, l'Église suppléait la juridiction dans trois cas : (a) dans le danger probable de mort ; — (b) dans le cas d'erreur commune, certainement si le confesseur avait un titre coloré, et probablement s'il n'avait pas ce titre coloré ; — (c) dans le cas de juridiction probable, c'est-à-dire quand des raisons solides et l'autorité de bons théologiens persuadaient que dans tel cas donné le confesseur ne manquait pas de juridiction pour absoudre ; mais si la juridiction était douteuse, c'est-à-dire, s'il y avait doute de fait, les théologiens plus communément tenaient que l'Église ne suppléait pas, quoique cependant quelques-uns, comme Ojetti et D'Annibale, enseignassent que l'Église de fait suppléait la juridiction qui peut être manquer.

c) Mais le Code statue (canon 883) que dans le cas de danger de mort, tout prêtre reçoit la juridiction déléguée. — De plus, le canon 209 détermine que toujours l'Église supplée la juridiction dans les cas suivants : (a) quand il y a erreur commune, avec ou sans titre coloré ; (b) quand il existe une probabilité sérieuse en faveur de la juridiction, contre laquelle s'élève un doute positif de droit ou de fait.

Par ces précisions, le Code met fin à un grand nombre de controverses, qui divisaient les théologiens.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

(à suivre)

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant " la Semaine Religieuse, " lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Bénédictiön d'orgue. — Dans le courant de la semaine dernière, M. l'abbé J.-I. Turgeon, curé de Saint-Philémon, bénissait un orgue, dont il vient de doter son église. Le prédicateur de circonstance fut le R. P. A. Roy, O. P., qui s'est appliqué dans son sermon à répondre à ces deux points d'interrogation : Pourquoi l'orgue dans l'église ? Que nous enseigne-t-il, l'orgue, du haut de sa tribune aérienne ? Après un concert sacré exécuté sur les nouvelles orgues, la fête s'est terminée par la bénédiction du Saint-Sacrement donnée par M. le curé.

Ordination. — Jeudi après midi, le 11 juillet, Son Eminence le Cardinal Bégin s'est rendu au Collège de Ste-Anne de la Pocatière pour présider plusieurs cérémonies religieuses. Vendredi matin Son Eminence conférait les deux premiers ordres mineurs à MM. les abbés Jean Lallemand, Amédée Fortin, Pierre Dumont, Ls Richard, Nelson Lévesque, Origène Boulanger, Albert Bourque, Chs Ouellet, et Cyprien Morneau, et dimanche matin, elle donnait aux mêmes, les ordres d'exorciste et de portier.

Dimanche matin, également, MM. les abbés F.-X. Jean, Albert Fortin, Amédée Giasson, Gilbert Dupuis, Charles Frère et Léo Dumais ont été élevés au sous-diaconat et MM. les abbés Emile Beaudet, Jos.-Alf. Pelletier, Jos. Poulin, Adrien Bernier et Jos. Anctil ont reçu l'onction sacerdotale.

Fêtes paroissiales. — Lors de son passage à Ste-Anne, Son Eminence le Cardinal Bégin a présidé deux belles fêtes paroissiales. Dimanche après midi, Son Eminence a béni une statue de sainte Anne pour la chapelle provisoire, au Collège. C'est M. la Chanoine Richard, ancien curé de St-Romuald, qui fit le sermon.

A trois heures, le même jour, Son Eminence a béni la pierre angulaire de l'église en voie de reconstruction. Le sermon a été donné par le R. P. Bacon, O. P.

De retour. — Sa Grandeur Mgr Roy, est à Québec depuis mardi dernier, le 9 juillet, de retour de la visite pastorale.

Véture et profession religieuse. — Les paroissiens de St-François-Xavier de Fraserville viennent d'être témoins pour la deuxième fois, d'une imposante cérémonie de véture et de profession chez les sœurs du Saint-Enfant Jésus. La cérémonie religieuse eut lieu dans l'église paroissiale et fut présidée par Mgr Rouleau, principal de l'École Normale Laval de Québec, assisté de MM. les abbés Beaudet et Langlois, vicaires à la paroisse.

Ont revêtu le saint habit :

Caroline Viel, en religion sœur Sainte Rose de Lima et Eva Lizotte, en religion sœur Marguerite-Marie, de St-François-Xavier ; Alphonsine Beaulieu, en religion sœur Ste-Thérèse de l'Enfant-Jésus et Emma Beaulieu, en religion sœur Ste-Marie Aurélie, de Val Brillant.

Ont prononcé leurs vœux perpétuels sœurs Célestine et François-Xavier.

Deux nouvelles paroisses au Sacré-Cœur. — Dans la deuxième semaine de juin dernier, les paroissiens de Saint-Gabriel de la Durantaye avaient le bonheur d'avoir une retraite prêchée par M. l'abbé L. Vien, missionnaire diocésain. Les exercices en furent suivis avec assiduité. Après avoir entendu exposer les vérités consolantes de notre religion et l'inépuisable miséricorde du Cœur de Jésus, les paroissiens étaient bien préparés à la grande démonstration qui eut lieu le jour de la clôture. Vendredi soir, par un temps splendide, la foule sortit de l'église et défila jusqu'à un magnifique reposoir. Les jeunes gens s'avançaient en tête suivis des hommes mariés, puis le Saint-Sacrement, et enfin une arrière-garde de femmes et de jeunes filles modestement coiffées d'un voile blanc. C'est au reposoir que le prédicateur fit son dernier sermon.

De retour à l'église, M. le curé lut, au nom de tous les paroissiens, la consécration au Sacré-Cœur, pendant que chacun répétait en particulier les paroles de la formule avec un accent de ferveur qui gagna tous les cœurs.

— L'autre paroisse qui se donna au Sacré-Cœur est Saint-Flavien de Lotbinière. Du 23 au 30 juin une grande retraite y fut prêchée par les RR. PP. Bacon et Miville, O. P. Dès le 17 du même mois, les deux conseils municipaux avaient adopté à l'unanimité des résolutions par lesquelles ils mettaient leurs délibérations sous l'égide du divin Cœur.

Dimanche, le 30 juin, en présence du Saint-Sacrement exposé, M. l'abbé Pérusse, curé de la paroisse, lut l'acte de consécration de tous ses paroissiens au Sacré-Cœur, puis ce fut le tour de M. le maire Bibeau de reconnaître officiellement le Sacré-Cœur comme roi et chef de la municipalité.

A deux heures de l'après-midi, de ce même jour, au son des cloches, le chef de chaque famille lut l'acte d'intronisation du Sacré-Cœur à son foyer.

La paroisse de Saint-Flavien compte 284 familles, ce qui forme à peu près 1,200 communicants.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

ÉTATS-UNIS

Prières publiques. — Par ordre du président Wilson, le 30 mai dernier était un jour de pénitence publique, de jeûne et de prières. “*j'exhorte mes concitoyens*”, a dit le chef de la nation américaine, “*à se réunir dans les temples ou dans leurs maisons dans le but de demander au Dieu tout-puissant qu'il nous pardonne nos péchés et nos imperfections comme nation, qu'il purifie nos cœurs afin que nous puissions reconnaître et aimer la vérité, accepter et défendre tout ce qui est juste et droit, mettre enfin notre jugement et notre conduite en conformité avec sa volonté...*”

Le président des États-Unis est le premier des chefs d'État, croyons-nous, à crier ainsi vers Dieu, à s'humilier lui et son peuple devant sa toute puissance, et à reconnaître que le Tout-puissant seul peut donner à ceux qui sont aujourd'hui chefs de peuples ou d'armées, l'intelligence, le jugement et la prudence nécessaires pour faire ce qui doit être fait.

Le repos dominical. — Le président Wilson a enjoint à l'armée et à la flotte américaines d'observer scrupuleusement le repos dominical, aux États-Unis. Comme motifs, il met en avant “*l'importance du repos hebdomadaire*”, “*les droits sacrés des soldats et des marins chrétiens*”, la “*déférence envers le meilleur sentiment d'un peuple chrétien*” et l’“*attention due à la volonté divine*”. L'observance du dimanche, ajoute le Président, “*est dictée par les meilleures traditions de notre peuple et par les convictions de tous ceux qui attendent de la Divine Providence direction et protection*”.

Statistiques. — Les diocèses de New-York et de Brooklyn, qui constituent pratiquement la cité de New-York, renferment deux millions de catholiques, 4,000 prêtres, 400 églises, 300 écoles, et 107,000 enfants catholiques.

D'après les chiffres donnés par M. James-H. Meier, éditeur de l'Annuaire catholique officiel, il y a près de 1,867,500 catholiques dans la ville de New-York. C'est la ville de New-York qui fournit la plus grande proportion de catholiques au regard de tous les États de l'Union, sauf celui de New-York, qui vient en premier lieu, avec 2,962,971 catholiques.

Hôpital noir. — D'après le *New Freeman*, de Saint-Jean, N.-B., en date du 16 mars, le seul hôpital catholique qu'il y ait aux États-Unis pour les noirs est celui de Memphis, au Tennessee. Il a neuf mois environ d'existence. Il a reçu à date 284 patients. Sept conversions s'y sont produites, et la présence de cette maison au milieu d'une population de 75,000 noirs a les meilleurs effets. On a établi dernièrement une école d'entraînement pour les infirmières et un dispensaire gratuit.

Cette population catholique se compose uniquement de convertis. Mgr Byrne a fait beaucoup pour les noirs du diocèse de Memphis.

Suffragettes et socialisme. — Les suffragettes de New-York jubilent. En deux ans elles ont réussi à changer une majorité de 190,000 voix contre elles en une majorité de 95,000 en leur faveur.

Les succès coïncident avec les progrès du groupe socialiste-radical.

Une chose bien certaine, c'est que le féminisme qui a triomphé à New-York s'inspire du plus pur radicalisme. Que l'on en juge par les quelques articles de son programme que voici : " Le divorcé sera mis à la portée de tous ; l'impureté dans le mariage sera légalisée ; la loi ne fera plus de distinction entre enfants légitimes et illégitimes ; les infractions aux lois du mariage n'entraîneront plus d'infamie sur les coupables."

Voilà où mène logiquement le féminisme : à la pourriture, à l'avi-lissement et au déshonneur pour la femme, en attendant l'esclavage pour elle, ce qui ne tarde pas.

Des aumôniers. — Le général Pershing a envoyé au Département de la Guerre à Washington un câblogramme important, où il demande des aumôniers militaires. Il en voudrait, au moins trois par régiment, sans compter un certain nombre d'autres prêts à faire un service détaché. Il dit en toutes lettres que c'est pour maintenir les hommes " dans le plus haut état de capacité ", et pour leur donner le " grand courage " et l'" idéal spirituel élevé " dont ils ont besoin. Il promet d'accorder aux aumôniers toute l'attention et toute la considération possibles.

Ce langage est beau, c'est un langage chrétien, inspirateur d'actions qui ne peuvent qu'être éminemment utiles aux soldats américains et à la juste guerre à laquelle ils participent.

Le Congrès a voté un projet de loi coïncidant, ou à peu près, avec les suggestions du généralissime : Cette loi donne un aumônier militaire à chaque groupe de 1,200 hommes.

On ne fait malheureusement pas de même partout.

Mesure abominable. — Il est tout probable que l'État du Michigan proposera, l'automne prochain, un amendement à sa Constitution qui aura pour effet d'abolir les écoles paroissiales, c'est-à-dire les écoles catholiques. En vertu de cette mesure, tous les enfants de 5 à 16 ans seraient obligés de fréquenter l'école publique jusqu'à la graduation après le 8e grade.

C'est là le plus sûr moyen de noyer la foi dans l'âme des jeunes et d'en faire des renégats.

Un bon exemple pour nous. — On annonce que le Congrès a enfin consenti à exempter du service militaire les étudiants en théologie qui ont atteint l'âge de 21 ans. Le projet de loi de la conscription était sorti de la Chambre des représentants avec un amendement abolissant l'exemption déjà existante des séminaristes. Les Comités des deux Chambres eurent plusieurs conférences à ce sujet. Les représentants se montrèrent toujours très entêtés dans leur résolution. Ils viennent enfin de comprendre que les prêtres doivent être laissés à leur ministère, et que, se faisant de plus en plus rares par le fait de l'âge et de la guerre, ils doivent se soucier de se former des successeurs.

BULLETIN SOCIAL

DOCTRINE

CE QU'EST L'APOSTOLAT

L'Univers du 16 juin a publié un article, plein de bonne sève doctrinale, sur l'apostolat des jeunes, de M. Gustave Taron. L'auteur y explique aux jeunes. — et la leçon peut profiter aux plus âgés, — ce qui doit constituer l'essence, pourrait-on dire, de leur apostolat.

Plusieurs catholiques, même des mieux intentionnés, se font parfois une assez étrange idée de l'apostolat. L'apostolat, pour eux, consiste à faire beaucoup de bruit dans une action incessante, toujours visible, et toujours bien vue. D'après les tenants de cette méthode d'action catholique, la popularité d'une œuvre est le critère souverain de sa valeur intrinsèque, et la faveur populaire doit être regardée comme la récompense suprême de l'apôtre ici-bas. Aussi, pour arriver à ce but, disent-ils, il faut avoir sans cesse, comme préoccupation dominante, celle d'aller au peuple, de ne pas déplaire au peuple, de tenir compte surtout de l'opinion du peuple, de parler comme le peuple, et, s'il le faut, même d'agir comme le peuple. Il suit de pareilles maximes que l'œuvre catholique qui est impopulaire doit être abandonnée, fût-elle la plus belle et la plus nécessaire de toutes les œuvres.

Combien différente de cette fausse philosophie de l'action catholique est la solide doctrine qu'expose M. Gustave Taron, dans son bel article sur l'apostolat des jeunes.

L'apostolat, dit M. Taron, est "un travail auquel doit se livrer le chrétien pour faire connaître Notre Seigneur Jésus-Christ par tous les hommes, et étendre son règne par toute la terre".

L'apostolat doit donc être un effort personnel, une dépense de force pour vaincre une résistance, la résistance des ennemis de Dieu : c'est dire que l'apostolat est une lutte : lutte contre soi-même, d'abord, contre ses vices et ses défauts, contre son orgueil surtout, lutte ensuite contre tous les obstacles et toutes les forces qui empêchent l'établissement du règne de Dieu dans les âmes et dans la société. C'est dire que la popularité doit être le dernier souci de l'apôtre, et son premier, l'extension du règne de Dieu.

L'apostolat est un travail : donc il doit être fait avec ordre. Or, la première condition de l'ordre, dans le travail de l'apostolat catholique, c'est la soumission aux enseignements et aux directions du Pape et des Evêques. "De même, dit M. Taron, que

les Apôtres ont redit la parole du Seigneur, et elle seule, de même les jeunes (et tous ceux qui veulent faire de l'apostolat, dirons-nous) devront répéter la parole des Apôtres, de leurs successeurs, et elle seule."

L'apôtre n'est donc pas celui qui se dévoue à la défense de ses idées, quelque populaires qu'elles puissent être ; mais celui qui ne cesse de défendre les idées de l'Église catholique, quelque impopulaires qu'elles soient dans le milieu où il vit et où il travaille.

Croire, travailler, obéir, voilà donc les trois grandes fonctions de l'apostolat catholique, avec la prière.

Pour être un véritable apôtre, il faut, en somme, et avant tout, très bien connaître, aimer et servir Notre Seigneur Jésus-Christ dans sa personne, dans ses représentants et dans son Œuvre, qui est l'Église.

A.

FAITS ET ŒUVRES

LES FAITS DE LOUBLANDE

Les lecteurs de notre *Bulletin Social* ne trouveront certainement pas déplacé que nous insérions ici le dernier communiqué officiel de Mgr Humbrecht, évêque de Poitiers, touchant les progrès de l'enquête qui se poursuit sous sa direction sur les révélations qu'on dit avoir été faites à Claire Ferchaud, de la paroisse de Loublande, par le Sacré-Cœur. Ce communiqué a été publié récemment dans la *Semaine religieuse* de Poitiers. En voici le texte :

" Les faits de Loublande continuent d'être l'objet d'un sérieux examen de la part de la Commission épiscopale et des théologiens qu'elle a consultés.

" Dans l'état actuel des choses, et sans vouloir encore porter un jugement sur le fond, nous croyons que le but à atteindre et les résultats déjà produits doivent être pris en considération.

" Prière, pénitence, règne social du Christ, hommage national par l'apposition du Cœur divin sur les étendards, voilà le but ; quant aux résultats, nous constatons un mouvement de piété extraordinaire et des conversions nombreuses.

" C'est pourquoi, nous avons dû donner un auxiliaire à M. le curé de la paroisse, dont le ministère devient de jour en jour plus absorbant "

† LOUIS, évêque de Poitiers.